

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 02/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

COVED

51 rue de la Paix
68120 Richwiller

Références : UID257090/SPR/EDB/SB 2024 - 0402A
Code AIOT : 0005900284

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement COVED implanté 1 Grande Rue Lieu-dit Les Boulets 25250 Faimbe. L'inspection a été annoncée le 15/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est enclenchée suite à l'absence de justificatif de conformité vis-à-vis de l'écart relatif au désenfumage constaté lors de l'inspection du 5 avril 2022 afin de contrôler l'avancement des actions correctives engagées, ainsi que dans le cadre de l'action nationale sur la gestion des déchets électriques et électroniques.

Cette visite a été annoncée par courriel en date du 15 février 2024.

Le thème du contrôle est la prévention contre le risque incendie. En effet, ce dernier constitue l'enjeu principal de cette activité où les retours d'expérience en termes d'accidentologie sont nombreux et ont par ailleurs fondé le renforcement des prescriptions en matière de prévention incendie (cf. arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement). Ces prescriptions sont applicables aux installations existantes selon un calendrier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED
- 1 Grande Rue Lieu-dit Les Boulets 25250 Faimbe
- Code AIOT : 0005900284
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Filiale de Paprec Group, COVED est spécialisé dans la collecte des déchets et leur valorisation pour les collectivités et les industriels.

Le site de Faimbe collecte les déchets dans les déchetteries pour le compte des éco-organismes et ceux des industriels. Le site collecte également les déchets d'ameublement et ceux de l'éco-organisme ECOMAISON (mobilier, bâtiment, bricolage, jardin, jouets).

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 21 octobre 1996.

Par courrier en date du 19 octobre 2022 l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet une demande de modification de ses conditions d'exploitation. Une demande de compléments en date du 23 février 2024 a été formulée par l'inspection.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trafic D3E
- Protection incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité au dossier d'autorisation initial	Arrêté Préfectoral du 21/10/1996, article 3	Demande d'action corrective	6 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
4	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 21/10/1996, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
6	Imperméabilisation des sols	Arrêté Préfectoral du 21/10/1996, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R511-9, L512-1, L512-7 & L512-8	Sans objet
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 21/10/1996, article 44	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et bien tenu. L'exploitant a une bonne culture du risque environnemental et une bonne gestion documentaire.

2 non-conformités mineures ont été relevées :

- L'îlot de déchet n°14 constitué de déchets plastiques en balles et en vrac se situe en limite de propriété et n'est pas délimité par un mur coupe-feu permettant de contenir les effets thermiques de 5 kW/m² (et de facto 8 kW/m²) à l'intérieur des limites de propriété contrairement à ce qui est prévu dans le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant pour les modifications réalisées sur son site ;
- L'accès aux cuves enterrées de 44 m³ d'eaux pluviales n'est pas assuré et le volume effectif n'est pas vérifié;

Le non-respect des dispositions d'un arrêté préfectoral expose aux suites administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et R. 514-4 du Code de l'environnement.

Considérant les actions engagées ou prévues, l'inspection ne propose pas dans un premier temps d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Les réponses de l'exploitant et les résultats des actions correctives guideront la décision pour le moment suspendue.

2 non-conformités majeures ont été relevées :

- Les bâtiments ne possèdent pas de système de désenfumage conforme à la réglementation. Cette non-conformité avait déjà été relevée lors de l'inspection du 5 avril 2022.
- Le sol des voies de circulation et des aires de manipulation des déchets ne sont, par endroit, pas étanches car fortement détériorés.

Le non-respect des prescriptions d'un arrêté préfectoral expose l'exploitant aux suites listées aux articles L.171-8 I et R.514-4 3° du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R511-9, L512-1, L512-7 & L512-8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Classification de l'installation contrôlée
Prescription contrôlée : R511-9 : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L512-1 : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier. L512-7 : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

L512-8 : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de l'agrément pour les DEEE et n'est pas classé au titre de la rubrique 2711 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques).

Il indique ne pas recevoir ce type de déchets sur le site.

Toutefois, dans le cadre de la collecte des déchets de la filière ECOMAISON, il indique retrouver des DEEE de type jouets électroniques pour enfant au moment du tri.

Ces déchets sont des refus de tri et sont entreposés dans un bac étanche dédié dans un bâtiment.

Lors de la visite il a été constaté un fond de bac 1m3 (refus depuis le démarrage de cette collecte en début d'année), soit une dizaine de jouets (voitures téléguidées...).

L'exploitant continue à sensibiliser les déchetteries et magasins concernant ces jouets qui ne doivent pas se retrouver dans les bacs de collecte mais les erreurs de tri sont possibles.

Dès lors, l'exploitant envisage de contractualiser avec un éco-organisme pour leur évacuation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité au dossier d'autorisation initial

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/1996, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site

Prescription contrôlée :

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Constats :

Suite à des modifications réalisées sur son site, l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet et de l'inspection des installations classées les modifications réalisées sur son site. Celles-ci concernent notamment l'augmentation des volumes de déchets liés à la rubrique 2714 et 2716 entreposés sur le site (de 3500 m³ à 5850 m³). Une partie de ces déchets étaient initialement stockés dans des bennes entreposées à l'extérieur du site, aujourd'hui le volume a considérablement augmenté et l'entreposage se fait en vrac au sol.

Dès lors, l'exploitant a réalisé une modélisation des flux thermiques dans son dossier de porter à connaissance afin de mettre en place des mesures de compensation en cas de dépassements des limites du site des effets thermiques.

Le dossier conclut à la nécessité de mettre en place des mesures complémentaires pour les îlots de stockage extérieurs 14, 15 et 16 .

En effet, concernant les îlots 15 et 16, la modélisation des flux thermiques mettait en avant qu'un mur coupe-feu de 4 mètres de hauteur en limite de site était nécessaire afin de maintenir les effets thermiques à l'intérieur du site. Lors de la visite, il a été constaté la présence de ce mur au niveau des deux îlots de stockage. Le mur est constitué de 5 rangées de mégablocs béton (hauteur 80 cm chacun).

<p>Concernant l'îlot 14, la modélisation conclut que les flux 3 kW/m², 5 kW/m² et 8 kW/m² sortent de la limite de propriété du côté sud à des distances respectives de 6,31, 10,2 et 15,8 mètres. Afin de retenir ces flux, il était nécessaire de mettre en place un mur coupe-feu en mégablocs de 24 mètres de longueur et 4 mètres de hauteur.</p> <p>Lors de la visite sur le site, il a été constaté la présence de déchets combustibles en limite de propriété mais l'absence de mur coupe-feu.</p> <p>Non-conformité n°1 : l'îlot de déchet n°14 constitué de déchets plastiques en balles et en vrac se situe en limite de propriété et n'est pas délimité par un mur coupe-feu permettant de contenir les effets thermiques de 5 kW/m² (et par extension 8 kW/m²) à l'intérieur des limites de propriété.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra mettre en place le mur coupe-feu conformément à son dossier d'étude des flux thermiques au niveau de l'îlot de déchets n°14. À défaut il devra modifier son dossier et en informer l'inspection afin qu'elle puisse engager une procédure de servitude d'urbanisme pour les zones touchées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche</p>

de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

Constats :

Le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- téléphones fixes et mobiles pour alerter les secours ;

- un plan d'intervention affiché en grand à l'entrée du site faisant apparaître les zones à risques, les cuves d'eau pour aspiration, la bêche à eau...

- une bêche souple de 30 m³ munie d'une motopompe (constatée sur site),
- 2 cuves de récupération des eaux de pluie de 44 m³ chacune, signalées par une pancarte sur le parking du site. Les regards de ces cuves sont cadenasés. L'exploitant précise que les pompiers ont indiqué qu'il était préférable de maintenir les cadenas et qu'en cas d'intervention ils seront sectionnés. Toutefois, lors de la visite, des véhicules étaient stationnés au niveau de l'aire d'aspiration. Celle-ci n'est d'ailleurs pas matérialisée au sol. De plus, l'exploitant n'a pas la maîtrise du niveau d'eau dans ces cuves, il n'a pas la clé des cuves et n'a donc aucun moyen de s'assurer que le volume de 44 m³ est assuré en tout temps.

L'exploitant indique également la présence d'une réserve d'eau enterrée qui appartient à la commune et qui se situerait à moins de 100 mètres du site. La présence de cette réserve n'a pas été vérifiée et ne figure pas sur les plans d'intervention du site.

L'exploitant n'a pas fait le calcul pour dimensionner son besoin en eau pour l'extinction. Ce calcul devra être réalisé afin de s'assurer que la défense incendie est suffisante.

- des extincteurs répartis et constatés sur le site. L'exploitant a présenté la dernière vérification de ces équipements en date du 12 mai 2023.

- une caméra thermique avec rotation au niveau du bâtiment de la presse à balles qui couvre 3 zones. Celle-ci fait l'objet d'une vérification interne une fois par semaine. Pour cela, le responsable de site allume un radiant dans une des zones couvertes par la caméra et s'assure que les personnes destinataires de l'alerte ont bien réceptionné celle-ci. L'inspection a pu constater les messages d'alerte sur le téléphone du responsable d'agence envoyés lors du dernier test. Le site dispose également d'une alarme incendie manuelle qui a fait l'objet d'une vérification en date du 12 mai 2023 (même organisme que les extincteurs).

Le bâtiment "stockage des balles" ne possède pas de détection incendie. L'exploitant indique qu'il a déjà réalisé le chiffrage pour compléter la détection incendie sur le reste du site et qu'il sera prévu qu'à l'avenir la détection soit reliée à une centrale de télésurveillance.

- le responsable de site réalise régulièrement des exercices incendie. Il a présenté le compte-rendu de l'exercice en date du 8 juin 2023. Il s'agissait d'une simulation d'incendie en période d'exploitation avec mise en place d'une machine à fumée et utilisation de la motopompe. Le compte-rendu fait état des points positifs et à améliorer de l'exercice. La mise en place du bouchon d'obturation est également mentionnée dans le rapport.

- l'ensemble du personnel a été formé à l'utilisation des extincteurs le 13 décembre 2022.
Non-conformité n°2 : L'accès aux cuves enterrées de 44 m ³ d'eaux pluviales n'est pas assuré et le volume effectif n'est pas vérifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 2 mois : - Libérer et matérialiser l'aire d'aspiration pour les cuves d'eau enterrées et vérifier régulièrement leur remplissage. - S'assurer de la suffisance du volume d'eau nécessaire pour la défense incendie du site (formulaire D9).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/1996, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : Pour les installations situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu.
Constats : Le bâtiment « convoyeur » dispose de 4 exutoires de fumées à commande manuelle d'une surface de 1500x1500 soit une surface totale de 9 m ² (surface requise de 29,5 m ² pour une surface de toiture de 1475 m ²). Les boîtiers de commande sont présents au niveau des portes du bâtiment. Ce bâtiment ne comporte pas, sur au moins 2 % de sa surface, des éléments permettant l'évacuation des fumées. Le bâtiment de stockage des balles ne possède quant à lui aucun exutoire de fumée. L'exploitant indique avoir fait les chiffrages pour la mise en place des dispositifs de désenfumage mais qu'au moment de la validation auprès de la direction, il a été décidé de refaire toute la toiture qui est en fibrociment ce qui nécessite des investissements importants et la réalisation d'un diagnostic amiante en amont. L'exploitant a commencé les démarches dans ce sens et s'engage à la réalisation des travaux dans un délai d'un an.
Non-conformité n°3 : les bâtiments ne possèdent pas de système de désenfumage conforme à la réglementation. Cette non-conformité avait déjà été relevée lors de l'inspection du 5 avril 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un système de désenfumage effectif et conforme à la réglementation sera mis en place dans un délai de un an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/1996, article 44
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel.
Constats : L'exploitant indique qu'en cas d'incendie les eaux d'extinction sont retenues sur les surfaces étanches et dans les réseaux de collecte. L'exploitant devra justifier du volume disponible au niveau de la rétention du site et du volume nécessaire par le calcul D9A (demande de compléments du 23 février 2024 dans le cadre du porter à connaissance). Il a été constaté sur le site la présence d'un bouchon obturateur à mettre en sortie de tuyau avant rejet au milieu naturel. La procédure d'utilisation de ce bouchon est présente dans la fiche réflexe « conduite à tenir en cas d'incendie ». Le bouchon d'obturation se trouve dans le bungalow de pesée à l'entrée du site (une affiche sur la fenêtre le précise). Une pancarte signalant le bouchon est bien présente au niveau du tuyau à obturer. Lors de la visite la mise en place de bouchon a été testée, elle est opérationnelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Imperméabilisation des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/1996, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou manipulation des déchets doit être étanche. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.
Constats : Le site est entièrement imperméabilisé. Toutefois, lors de la visite, il a été constaté des dégradations importantes des enrobés sur les zones extérieures de manipulation des déchets et circulation des engins. En effet, ces trous de surface importante ne garantissent pas l'étanchéité du site et la bonne collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Non-conformité n°4 : le sol des voies de circulation et des aires de manipulation des déchets ne sont, par endroit, pas étanches car fortement détériorés (sol tout-venant visible).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 6 mois, l'exploitant devra réaliser des travaux de réfection de ses enrobés afin d'assurer l'imperméabilisation de son site et la collecte effective des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois